

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0838/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LE CABINET VOIRIEN DE LANGUE ETRANGERE DITE CILE

Contre

LA SOCIETE SERES-SYNERGIES
HOLDING

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action du Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE ; L'y dit partiellement fondé ; Condamne la société SERES-SYNERGIES HOLDING à lui payer la somme de 881.470 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Déboute le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 500.000 de francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;
Condamne la société SERES-SYNERGIES HOLDING aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal : Président :

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs :**

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE CABINET IVOIRIEN DE LANGUE ETRANGERE DITE CILE cabinet agréé FDF inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-A-18099 CC : 1420616 V, prise en la personne de son représentant légal monsieur KASSI FATO Ellingard de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège dudit cabinet tél :(00225) 22 00 68 89/ TEL/FAX : 22 42 07 27 :

Lequel fait élection de domicile audit cabinet sis dans la susdite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

1

LA SOCIETE SERES-SYNERGIES HOLDING SA, Société anonyme inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-M-02475-C/C 1614714V, dont le siège social est à Abidjan Plateau 1er Arrondissement Avenue 22, rue 2-06 BP 6423 ABIDJAN 06. Tél : 24 00 20 72/53 53 56 50 prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :



Par décision Avant-Dire-Droit du lundi 29 Avril 2019 ;
La cause a été renvoyée au 06/05/2019 et mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE contre la société SERES-SYNERGIES HOLDING relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2018 et un avenir d'audience daté du 1^{er} mars 2019, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE a assigné la société SERES-SYNERGIES HOLDING à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 mars 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner la société SERES-SYNERGIES HOLDING à lui payer les sommes suivantes :
 - 881.470 francs représentant le montant de la facture de l'ouvrage livré ;
 - 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la société SERES-SYNERGIES HOLDING aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE expose qu'elle est spécialisée dans la traduction des langues étrangères et qu'elle a entretenu une relation commerciale avec la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;

Elle indique que dans le cadre de cette

relation, elle a accompli une prestation consistant en la traduction de documents italiens et anglais en français et entièrement livrée ;

Elle fait savoir que la société SERES-SYNERGIES HOLDING reste lui devoir la somme de 881.470 francs après lui avoir versé un acompte de 200.000 francs et ne s'est plus exécutée malgré de multiples relances et une offre de règlement amiable de l'affaire datée du 30 mai 2018 ;

Elle sollicite par conséquent le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 881.470 francs représentant le montant de la facture de l'ouvrage livré, ainsi que le paiement de la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation, le tout sur la base des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Pour sa part, la société SERES-SYNERGIES HOLDING n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.381.470 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier

ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la sommes de 881.470 francs au titre du reliquat de la créance

Le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE sollicite la paiement de la somme de 881.470 francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'il a effectué la traduction de documents italiens et anglais en français pour le compte de la société SERES-SYNERGIES HOLDING qui n'a pas payé sa prestation ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment de la facture référencée N° 17314 S023/N°006 en date du 17 juillet 2017 , du courrier relatif à la tentative de règlement amiable daté du 30 mai 2018 transmise à la société SERES-SYNERGIES HOLDING par le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE ainsi que de la réponse à ce courrier en date du 16 juillet 2018 qu'il existe entre les parties un contrat de prestation de service ;

Ce contrat met à la charge du Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE l'obligation de traduction des textes qui lui sont soumis et pour la société SERES-SYNERGIES HOLDING l'obligation de s'acquitter du coût de cette prestation ;

En l'espèce, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE a produit au dossier la facture ci-dessus indiquée d'un coût de 1.081.070 francs représentant le prix total de sa prestation dont un acompte de 200.000 francs a déjà fait l'objet de paiement, facture déchargée par la société SERES-SYNERGIES HOLDING ;

En outre, celle-ci a reconnu devoir la somme

due au Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE dans son courrier daté du 16 juillet 2018 en réponse à l'offre de règlement amiable du demandeur ;

La créance du Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE est ainsi justifiée ;

Il y a lieu de condamner la société SERES-SYNERGIES HOLDING à lui payer la somme de 881.470 francs au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE sollicite le paiement de la somme de 500.000 francs au motif que la société SERES-SYNERGIES HOLDING n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE ne justifie pas le préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies en l'espèce ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE demande l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société SERES-SYNERGIES

HOLDING a reconnu la créance du Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE dans son courrier daté du 16 juillet 2018 ;

En conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application du texte susvisé ;

Sur les dépens

La société SERES-SYNERGIES HOLDING succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action du Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE ;

- L'y dit partiellement fondé ;

- Condamne la société SERES-SYNERGIES

HOLDING à lui payer la somme de 881.470 francs au titre du reliquat de sa créance ;

- Déboute le Cabinet Ivoirien de Langue Etrangère dite CILE de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 500.000 de francs ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

- Condamne la société SERES-SYNERGIES HOLDING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QD: 50 28 25 24

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56

N° 1158 Bord 440/1 40

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







